

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 13 janvier 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : Mme Silvia Fernandez de Gurmendi, juge président
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
Mme Olga Herrera Carbuccion

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. Germain KATANGA

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Avec Annexes 1 et 2 confidentielles *ex parte*, réservées à la SPVR, l'UVT et au
représentant légal**

et Annexes 1 et 2 confidentielles expurgées

Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0170/08 et a/0294/09

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga
Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

I. RETROACTES

1. Par décision du 31 juillet 2009, la Chambre de première instance II a autorisé les victimes a/0170/08 et a/0294/09 à participer à la procédure dans la présente affaire¹.

2. Entre-temps, ces victimes sont décédées. Leurs familles ont cependant exprimé le souhait de continuer l'action des défunts. Elles ont, à cet effet, désigné un représentant. Tel est l'objet de la présente demande. La présente vise aussi l'octroi de mesures de protection à l'égard des repreneurs d'action des victimes décédées.

3. En application de la Norme 23*bis* du Règlement de la Cour, la présente demande et les Annexes 1 et 3 sont déposées confidentiellement et *ex parte* réservées à la Section de la participation des victimes et des réparations (« SPVR »), à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« UAVT ») et au représentant légal. Ces documents contiennent des informations permettant l'identification du repreneur et de certains membres de sa famille.

4. Afin de garantir la publicité des débats conformément à l'Article 64 du Statut, le représentant légal dépose simultanément une version publique expurgée de la requête. Les Annexes 2 et 4 contiennent les versions confidentielles expurgées des Annexes 1 et 3. Dans l'hypothèse où la Chambre ferait droit à la présente demande, les noms, prénoms et âges des repreneurs pourront être communiqués aux Procureur et à la Défense. Les motifs justifiant les expurgations proposées à l'égard du public et des parties sont plus amplement développés au point III (Fondement des mesures de protection sollicitées).

¹ Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr ; Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red. Voir aussi la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 21 novembre 2012, ICC-01/04-01/07-3319, § 64.

II. FONDEMENT DES DEMANDES DE REPRISE D'ACTION

(1) Bref rappel des principes applicables

5. L'article 68-3 du Statut pose le principe général de la participation des victimes aux procédures devant la Cour. Selon la Règle 85-a) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), le terme « victime » s'entend notamment *« de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour »*.

6. En vertu de la Règle 89 du Règlement, combinée à la Norme 86 du Règlement de la Cour, la victime doit introduire sa demande à pouvoir participer à la procédure par écrit, plus précisément sous la forme d'un formulaire standard de « demande de participation », qui est adressée au Greffier. Ce dernier le communique ensuite à la Chambre concernée.

7. L'article 75 du Statut, relatif aux réparations en faveur des victimes, vise particulièrement la situation des ayants droit d'une victime. Ainsi, son paragraphe premier dispose que *« la Cour établit des principes applicables aux formes de réparation (...) à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit »* et qu'elle peut déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit². Le deuxième paragraphe de l'article 75 prévoit la possibilité pour la Cour de prononcer contre le condamné une ordonnance indiquant la réparation à *« accorder aux victimes ou à leurs ayants droit »*³.

8. Dans la présente affaire, la Chambre a précédemment permis la poursuite de demandes introduites par des victimes autorisée à participer à la procédure, mais qui décédaient en cours d'instance⁴. Pour ce faire, elle a exigé que la poursuite de l'action

² Nous soulignons.

³ Nous soulignons.

⁴ Il s'agit des dossiers a/0207/08, a/0120/09, a/0051/08, a/0197/08, a/0025/08, a/0311/09 et a/0253/09 ; voir : Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737; Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, 17 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1967; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, 14 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3018; Corrigendum de la Décision

introduite par la victime décédée soit faite « *au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale* »⁵. En outre, le repreneur doit établir le décès de la victime en question, son lien de parenté avec cette dernière ainsi que sa désignation, par d'autres membres de la famille de la victime, en tant que repreneur de l'action. Afin de démontrer l'existence des conditions précitées, la Chambre a estimé que la production des documents suivants était suffisante :

- Une attestation de décès de la victime ;
- Un procès-verbal de conseil de famille, précisant le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom, et indiquant spécifiquement que cette dernière a été mandatée par la famille du défunt pour poursuivre l'action engagée devant la Cour⁶.

9. Les parties n'ont jamais contesté les principes ainsi posés par la Chambre⁷.

relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, 24 octobre 2011, ICC-01/04-01/07-3185-Corr; Décision relative à la demande de reprise d'instance formée par un proche de la victime décédée a/0253/09, 10 juin 2013, ICC-01/04-01/07-3383.

⁵ Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737, §30.

⁶ ICC-01/04-01/07-1737, §§30-32 ; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, 14 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3018, §§20-29.

⁷ *Prosecution's Observations on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0285/09, a/0286/09, a/0297/09 and a/0452/09 and on Additional Documents Provided by Applicants*, 9 novembre 2009 ; ICC-01/04-01/07-1611,; *Defence Observations on the Applications for Participation as Victims and Additional Information Disclosed on 29 October 2009*, 9 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1616,; Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737-Conf-Exp-Anx, p.22-25 et p.90-93 ; Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur certaines demandes de participation de victimes a/0161/09, a/0215/09, a/0267/09 et a/0120/09 (Règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve), 24 février 2010, ICC-01/04-01/07-1905 ; Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on Additional Documents Provided by Applicants a/0161/09, a/0215/09 and a/0267/09 and on the Request Related to Victim a/0120/09*, 24 février 2010, ICC-01/04-01/07-1904 ; Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui sur la demande de reprise de l'action, et en particulier sur les informations complémentaires fournies par le Représentant légal commun concernant la reprise d'instance par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, 19 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2842 ; Observations de l'Accusation sur la demande de reprise de l'action de certaines victimes décédées, 20 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2847.

(2) Reprise des actions introduites par a/0170/08 et a/0294/09

10. La victime a/0170/08 a signé une demande de participation en 2008. Elle a été admise à participer à la procédure le 31 juillet 2009, la Chambre considérant que les conditions des Règles 85 et 89 étaient bien remplies⁸.

11. Cette victime est décédée le [EXPURGÉ] 2014. Le repreneur désigné est [EXPURGÉ], comme en atteste sa pièce d'identité jointe au procès-verbal de famille. Il a été a été mandaté par un conseil de famille, composé de trois membres, pour poursuivre l'action engagée devant la Cour (voir l'Annexe 1 : attestation de décès et procès-verbal du Conseil de famille ; l'Annexe 2 est la version confidentielle expurgée de ces documents).

12. La victime a/0294/09 a signé une demande de participation en 2009. Elle a été admise à participer à la procédure le 31 juillet 2009, la Chambre considérant que les conditions des Règles 85 et 89 étaient bien remplies⁹.

13. Cette victime est décédée le [EXPURGÉ] 2014. Le repreneur désigné est [EXPURGÉ], tel que mentionné dans le procès-verbal du conseil de famille. Il a été mandaté, par un conseil de famille composé de cinq membres, pour poursuivre l'action engagée devant la Cour (voir l'Annexe 3 : attestation de décès et procès-verbal du Conseil de famille ; l'Annexes 4 est la version confidentielle expurgée de ces documents).

14. Ces demandes de reprise d'action sont conformes aux prescrits des Articles 68(3) et 75 du Statut, de la Règle 89 du Règlement et de la Norme 86 du Règlement de la Cour et aux conditions établies précédemment par la présente Chambre.

15. Les demandes des victimes décédées de pouvoir participer à la procédure, les motifs de ces demandes et la démonstration de leurs intérêts personnels à la cause sont contenus dans leurs demandes de participation qui ont déjà été admises par la Chambre. La poursuite des actions engagées par ces demande ne portera pas atteinte

⁸ ICC-01/04-01/07-1347-Corr, p. 6 ; ICC-01/04-01/07-1491-Conf, §109 et Annexe, pp. 77-79.

⁹ ICC-01/04-01/07-1347-Corr, p. 6 ; ICC-01/04-01/07-1491-Red, §§68 et 70.

aux droits de la défense ni aux exigences d'un procès équitable. Dans les deux cas, les repreneurs ont été désignés uniquement pour poursuivre l'action telle qu'introduite par les défunts. Ils ne sollicitent nullement à faire valoir un préjudice personnel ou à pouvoir entamer une quelconque action personnelle.

16. La poursuite des demandes des victimes a/0170/08 et a/0294/09 par un membre de leur famille n'aura donc en soi, pour les parties, aucune incidence réelle sur la poursuite de la procédure. En revanche, elle permettra d'assurer l'effectivité de la participation des victimes au travail de justice de la Cour, conformément à son Statut, et, notamment, d'éviter que cette participation ne soit injustement évincée en raison de la longueur de la procédure parce qu'une partie des victimes ne survivrait pas au procès.

17. Il convient de noter que ces deux personnes ont été rencontrées dans le cadre de la consultation organisée en application de l'Ordonnance n°3508 de la Chambre¹⁰.

III. FONDEMENT DES MESURES DE PROTECTION SOLLICITEES

(1) Bref rappel des principes applicables

18. En vertu de l'Article 68-1 du Statut, la Chambre peut ordonner toute mesure de protection en vue de « *protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes* », pour autant qu'elles ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. La Règle 87(3) du Règlement prévoit notamment la possibilité de ne pas divulguer au public des éléments d'identification relatifs à une victime. Se référant à plusieurs dispositions du Statut et du Règlement (dont la Règle 87(1)), la Chambre d'appel a considéré qu'il ne fallait pas limiter l'application de mesures de protection (et notamment la non divulgation de l'identité d'une personne) aux seuls

¹⁰ Order instructing the Registry to report on applications for reparations, 27 août 2014; Registry Report on Applications for Reparations in accordance with Trial Chamber II's Order of 27 August 2014, daté du 15 décembre 2014, transmis le 16 décembre 2014, ICC-01/04-01/07-3512.

témoins et victimes ou membres de leur famille¹¹. Elle a ainsi étendu la possibilité d’octroyer des mesures de protection aux « *personnes courant un risque du fait des activités de la Cour* ». Selon la Chambre d’appel, « *les dispositions du Statut et du Règlement portant sur la protection non seulement des témoins, des victimes et des membres de leur famille, mais également d’autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, témoignent d’un souci général de s’assurer que personne ne coure de risque indu du fait des activités de la Cour* »¹².

(2) Mesures de protection concernant les repreneurs a/0170/08 et a/0294/09

19. En raison de la situation sécuritaire locale instable et en vue de protéger la sécurité et le bien-être des repreneurs et des membres de leur famille, le représentant légal sollicite l’application du même régime de mesures de protection que celui accordé précédemment en cas de reprise d’action, à savoir :

- (1) le maintien de l’anonymat de la victime décédée à l’égard du public ;
- (2) l’anonymat du repreneur (et des membres de sa famille désignés dans le procès-verbal de conseil familial) à l’égard du public ; et
- (3) la non-divulgence aux parties des éléments permettant d’identifier les lieux de résidence des repreneurs¹³, ainsi que les mentions permettant d’identifier les membres de sa famille¹⁴ et leur lieu de résidence¹⁵.

¹¹ Chambre d’appel, Arrêt relatif à l’appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l’Accusation aux fins d’autorisation d’expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, §§48-54.

¹² ICC-01/04-01/07-475-tFRA, §54.

¹³ Adresse et/ou zone de résidence, lieu de décès de la victime et lieu et autorité de délivrance de l’attestation, ainsi que toute mention de la carte d’électeur permettant d’identifier la carte dans le fichier national de la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Grâce au numéro de la carte d’électeur, l’identité de la personne peut être retrouvée.

¹⁴ Noms, prénoms, dates et lieux de naissance, empreintes et signatures, ainsi que toute mention de la carte d’électeur permettant d’identifier la carte dans le fichier national de la CENI. Grâce au numéro de la carte d’électeur, l’identité de la personne peut être retrouvée.

¹⁵ Adresses et/ou zone de résidence, lieu de décès de la victime et lieu et autorité de délivrance de l’attestation.

20. Ces mesures sont conformes à la pratique de la Chambre en l'espèce. Cette dernière a toujours maintenu l'anonymat à l'égard du public de l'identité d'une victime, même lorsqu'elle est décédée¹⁶. Elle a également considéré que les mesures de protection accordées aux victimes autorisées à participer à la procédure (en ce compris l'anonymat à l'égard du public) s'appliquent également aux personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées¹⁷. Elle a maintenu *ex parte* à l'égard des parties toute information relative à l'identité des membres de la famille de la victime ou au lieu de résidence des victimes ou des repreneurs¹⁸.

21. Par ailleurs, conformément à la pratique de cette Chambre¹⁹, le représentant légal sollicite la non divulgation de l'identité des repreneurs aux parties jusqu'à ce que, et si, la Chambre se prononce en faveur leur demande. Cette mesure vise à assurer la sécurité, le bien-être et le respect de la vie privée des repreneurs et de leur famille conformément à l'Article 68(1) du Statut. La non-communication de l'identité du repreneur, à ce stade de la procédure, à la Défense et au Procureur est la seule mesure permettant de garantir que ne soit pas divulguée inutilement une information concernant un tiers (dans l'hypothèse où la Chambre ne ferait pas droit à la demande). Une telle mesure ne portera pas atteinte aux droits de la défense et reste conforme aux exigences d'un procès équitable. Elle n'empêchera pas les parties de faire dûment valoir leurs observations sur la demande de reprise d'action puisqu'elles ont accès à toutes les informations utiles : le fait que la victime est décédée, l'existence d'un proche et direct lien de parenté entre la victime et le

¹⁶ ICC-01/04-01/07-3383, § 10.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-3383, §§ 10 à 12.

¹⁸ Voir, pour exemple, le courriel de la juriste de la Chambre de première instance du 21 septembre 2011, autorisant les expurgations proposées dans l'écriture ICC-01/04-01/07-3162-Conf-Exp et annexes, et les transmissions consécutives ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx1-Red et ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx2-Red ; Voir le courriel de la juriste de la Chambre de première instance du 26 octobre 2011, autorisant les expurgations proposées dans l'écriture ICC-01/04-01/07-3186 et annexes, et les transmissions consécutives ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx1-Red2 et ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx2-Red2. Voir également la transmission ICC-01/04-01/07-2831 et ses annexes.

¹⁹ Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, 14 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3018, §§ 30-31 ; Corrigendum de la Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, 24 octobre 2011, ICC-01/04-01/07-3185-Corr, §§ 6-7.

repreneur, l'existence d'un mandat familial. Cette pratique de ne pas divulguer, temporairement, l'identité du repreneur à la Défense et au Procureur a toujours été appliquée par la Chambre dans des cas similaires²⁰.

22. En outre, dans l'hypothèse où la Chambre ferait droit aux demandes de reprise d'action, les repreneurs ainsi désignés ne s'opposent pas à ce que leur identité soit communiquée à la Défense et au Procureur. Cette communication devrait cependant se faire à un nombre limité de membres des équipes de chacune des parties afin d'assurer également la protection de l'anonymat du repreneur à l'égard du public.

23. Les expurgations proposées aux Annexes jointes à la présente correspondent aux mesures de protection ainsi sollicitées. L'UAVT et la SPVR ont été consultée par le représentant légal à cet égard²¹.

24. L'UAVT et la SPVR ont proposé des expurgations supplémentaires à celles par le représentant légal. Ainsi, l'UAVT propose d'expurger la totalité de l'adresse des concernés sur leurs cartes d'électeur, à l'exception de la mention de la Province²². La SPVR suggère d'expurger en son entièreté les tampons des autorités apposés sur les documents en question²³. Le représentant légal n'estime pas ces expurgations supplémentaires comme indispensables. Par sécurité, il les a néanmoins appliquées sur les versions transmises aux parties (Annexes 2 et 4). Il s'en remet à la Chambre quant à leur maintien ou non.

25. La SPVR a, par ailleurs, estimé que certaines expurgations suggérées par le représentant légal n'étaient peut-être pas indispensables. Elle a cependant noté que l'UAVT les avait maintenues et ne voit pas d'inconvénient à s'aligner sur l'expertise de l'Unité dans ce domaine. Le représentant légal estime que ces expurgations

²⁰ Voir : Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, 14 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3018, §§ 30-31 ; Corrigendum de la Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, 24 octobre 2011, ICC-01/04-01/07-3185-Corr, §§ 6-7.

²¹ Courriel du représentant légal, envoyé 24 décembre 2014.

²² Courriel du membre de l'UAVT, envoyé le 7 janvier 2015.

²³ Courriel du membre de la SPVR, envoyé le 9 janvier 2015.

suivent la pratique antérieure en la matière et sont justifiées à ce stade. Suivant l'avis de l'UAVT, il les a donc appliquées aux Annexes 2 et 4. Comme indiqué *supra* §4, si la Chambre venait à faire droit à la présente, les noms, prénoms et âges des repreneurs pourront être communiqués aux Procureur et à la Défense.

PAR CES MOTIFS, le représentant légal **PRIE** la CHAMBRE :

1. **D'AUTORISER** la personne désignée par la famille de la victime décédée a/0170/08 à poursuivre l'action devant la Cour au nom de cette victime ;
2. **D'AUTORISER** la personne désignée par la famille de la victime décédée a/0294/09 à poursuivre l'action devant la Cour au nom de cette victime ;
3. **D'ORDONNER** les mesures de protection suivantes, en application de l'Article 68-1 du Statut, de la Règle 87 et de la Norme 42-1 du Règlement de la Cour :
 - a. le maintien de la non-communication au public de tout élément d'identification de la victime décédée ;
 - b. la divulgation, à un nombre limité des membres des équipes de la Défense et du Procureur, de l'identité des repreneurs, si et lorsque la Chambre aura autorisé la poursuite des demandes des victimes décédées ;
 - c. la non divulgation de l'identité et de l'adresse (ou du lieu de résidence) des membres de la famille mentionnés dans les procès-verbaux de conseil de famille à l'égard des parties et du public ;
 - d. la non divulgation de l'adresse (ou du lieu de résidence) des repreneurs à l'égard des parties et du public ;

4. **D'ORDONNER** l'application du régime gouvernant les modalités de contacts entre une partie et une victime représentée au repreneur de l'action de la victime a/0170/08 et a/0294/09.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 13 janvier 2015 à Bruxelles, Belgique